

E 2/1328

*Le Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe,
au Chef du Département de Justice et Police, H. Druey*

L

Confidentiel

Leipzig, 22 décembre 1852

Vos dépêches du 19 novembre¹ et 15 décembre² me demandent quelques renseignements sur les ouvriers allemands rappelés de la Suisse chez eux par leurs gouvernements respectifs.

A mon passage dans la capitale fédérale j'ai déjà eu l'honneur de répondre verbalement à quelques-unes des questions que vous me soumettez et depuis mon retour ici je me suis occupé à prendre ici et à faire prendre à Berlin les informations nécessaires pour me mettre à même de satisfaire à vos désirs.

1. Les Etats allemands qui ont rappelé officiellement leurs ressortissants *ouvriers* sont la Prusse, Bade, la Bavière, Saxe-Altenbourg. Quant aux autres Etats de l'Union allemande, il se peut que ce rappel ait eu lieu sous-main, mais aucun acte officiel n'a été publié à cet égard. Tel est le cas avec le Royaume de Saxe, dont le Directeur de police, dans une longue conversation que j'ai eue avec lui avant-hier, m'a assuré *confidentiellement* qu'un ordre de rappel officiel n'avait pas eu lieu jusqu'à présent de la part du Gouvernement saxon.

1. N° 151.

2. E 2200 Leipzig 2/5.



2. La défense de *wandern* ou de séjourner a été faite par tous les gouvernements allemands, non seulement aux ouvriers suisses, mais aussi aux ouvriers allemands. Par exemple un ouvrier prussien qui a travaillé ou séjourné en Suisse ne peut ni travailler, ni séjourner, ni *wandern* en Saxe, mais il est renvoyé par le plus court chemin en Prusse et ainsi vice-versa. Cette défense est observée plus ou moins sévèrement. En Saxe on s'y tient à la lettre; néanmoins, à force de démarches *officieuses*, nullement officielles de ma part, je suis parvenu à obtenir que l'on laisse tranquilles dans leur conditionnement tous les ouvriers suisses entrés en Saxe avant la publication de la défense en question.

3. Cette défense ne s'applique qu'aux *Handwerksburschen*, *Gesellen*, voyageant avec un *livret*; elle ne paraît point applicable aux commis, domestiques, gens à gages, ni même aux *mineurs* (Bergleute), ni en Saxe ni en Prusse.

4. Les conséquences de cette défense en n'y obéissant pas sont, en Prusse et en Saxe, des punitions plus ou moins sévères, mais nullement une perte du Heimat- ou Staatsbürgerrecht. Cela n'empêche point que les ouvriers allemands séjournant en Suisse qui n'obéissent pas à cette défense peuvent devenir pour la Suisse une nouvelle pépinière de Heimatlose en ce sens que, craignant les punitions qui les attendent chez eux, ils négligeront la mise en règle de leurs papiers, ils préféreront rester en Suisse, arrivera ce qui pourra.

5. Pour ce qui est du Heimathsrecht en Saxe, la nouvelle loi qui a paru à cet égard vous mettra au courant; je vous l'adresse sous bande ce jour même. En Prusse la loi est à peu près la même sauf quelques modifications peu importantes et d'aucun intérêt pour nous.

6. Voici en original tiré du *Staatsanzeiger*, l'ordre de rappel du Gouvernement prussien.³

7. Qu'il est hors de doute que les gouvernements allemands, même les petits, y compris la Saxe, entretiennent en Saxe [sic pour Suisse] des espions salariés, même parmi les *Flüchtlinge*, et que l'on sait à Berlin, à Dresde et ailleurs tout ce qui se passe en Suisse, mieux parfois que l'on le sait à Berne par suite de la mauvaise volonté de la part de quelques polices cantonales d'obéir aux ordres de la police fédérale.

8. Qu'il est hors de doute aussi, que malgré la défense en question, quelques gouvernements allemands, dans le but de se débarrasser d'individus déplaisants ne s'opposent point à leur entrée en Suisse, ou délivrent par exemple à un sujet prussien ou saxon de cette catégorie un livret ou un passeport pour le Wurtemberg ou le Grand-Duché de Bade; arrivé dans ces lieux, ce livret ou ce passeport est visé par la police badoise pour la Suisse, le porteur admis en Suisse et son pays en est débarrassé.

Dans cet état des choses et quoique je sois ennemi juré de toutes ces vexations et ces formalités de police, je suis d'opinion que vous ne saurez mieux faire que de renouveler bien souvent aux polices cantonales, notamment à celles des frontières allemandes, de ne laisser entrer en Suisse aucun ouvrier allemand dont le livret ou le passeport n'est pas visé par un représentant fédéral. Par le temps qui court, il est de notre intérêt de ne pas admettre trop légèrement chez nous des ouvriers allemands. La mesure que je me permets de vous proposer n'est autre chose que la

3. Du 15 octobre 1852, non reproduit.

3 JANVIER 1853

327

pareille, puisque depuis de longues années, et même avant 1848, l'ouvrier suisse n'a été admis en Allemagne que lorsque son passeport ou son livret a été muni du visa d'une agence allemande en Suisse.

9. Prévenir les ouvriers suisses qui veulent se rendre en Allemagne des vexations et des tribulations qui les y attendent, de l'impossibilité d'y trouver de l'ouvrage, me semble être un devoir sacré, aussi ai-je appris avec une grande satisfaction que votre Département s'en est déjà acquitté.⁴ Cet avis empêchera que beaucoup de nos compatriotes ouvriers ne tombent dans la misère.

10. Il me semble non moins important que tous les Allemands habitant la Suisse, *ouvriers et autres*, soient tenus à faire renouveler exactement leurs papiers dès que le temps pour lequel ces papiers leur ont été délivrés sont échus [*sic*]. Cette même mesure est exercée en Saxe et en Prusse envers les Suisses avec une sévérité qui tient au ridicule, les dames et gouvernantes n'en sont pas même exemptes; par le vent qui souffle la revanche de notre part me semble tout à fait à sa place.

4. Cf. la circulaire du Département de Justice et Police aux autorités supérieures de police des cantons du 12 décembre 1852 (E 21/15709).